

N. 82 - 26	
PERS. 791	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 703	
13 juillet 1982	

**Objet :   FORMATION PROFESSIONNELLE  
          FRAIS DE STAGE**

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les amendements suivants sont apportés à la circulaire Pers. 724 du 19 juin 1978 qui a fixé les modalités de prise en charge des frais de stage des agents qui participent à des actions de formation, avec maintien de leur rémunération :

**PREAMBULE**

Ce préambule est ainsi rédigé :

La circulaire Pers. 776 du 3 juillet 1981 (1ère partie - chapitre II) a défini les conditions d'accès au plan de formation d'Électricité de France - Gaz de France.

Dans le cadre de ces dispositions, la présente circulaire fixe, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les modalités de prise en charge des frais de stage des agents participant au titre de ce plan de formation à des actions de formation :

- 1 - organisées ou proposées par nos établissements ;
- 2 - à la demande des intéressés.

**ACTIONS DE FORMATION ORGANISÉES OU PROPOSÉES PAR NOS  
ÉTABLISSEMENTS - PARAGRAPHE 1**

Le premier alinéa est modifié comme suit :

Sont visés par les dispositions ci-après :

- les agents qui participent aux actions de formation internes à nos établissements, y compris ceux admis à suivre ces actions sur leur demande :
- les agents qui suivent des stages organisés ou proposés par nos établissements et se déroulant dans des organismes extérieurs.

## **FRAIS DIVERS DE STAGE - PARAGRAPHE 114**

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

Le montant de l'indemnité de frais divers de stage (109,70 F au 1er janvier 1982) est lié à l'évolution générale des salaires.

## **INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE FRAIS SPÉCIAUX - PARAGRAPHE 117-2**

Ce paragraphe est ainsi rédigé.

Cette indemnité est versée aux agents en stage en externat dans les établissements situés sur le territoire des agglomérations y ouvrant droit, selon la réglementation en vigueur.

## **ACTIONS DE FORMATION A LA DEMANDE DES AGENTS - PARAGRAPHE 2**

Ce paragraphe est ainsi rédigé.

L'indemnisation des agents admis à suivre sur leur demande des actions de formation organisées ou proposées par nos établissements étant traitée au paragraphe 1, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent uniquement dans le cas d'actions de formation externes dans des disciplines intéressant nos établissements. et suivies à la demande des agents.

Pour ces actions le maintien de la rémunération s'accompagne du remboursement :

21 - des frais de scolarité ;

22 - des frais de transport et de séjour.

## **FRAIS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR - PARAGRAPHE 22**

Le dernier alinéa et les paragraphes 221 et 222 sont modifiés comme suit :

221 - stages de courte durée : inférieure ou égale à trois mois

222 - stages de longue durée : supérieure à trois mois.

## **FORMATION HORS TEMPS DE TRAVAIL**

Ce paragraphe est ainsi rédigé :

Certaines formations entreprises à l'initiative des agents et susceptibles d'être prises en charge par Électricité de France - Gaz de France sont suivies totalement ou partiellement hors du temps de travail.

Les modalités de prise en charge des frais de stage ou de cours relatifs à ces formations hors temps de travail seront fixées par une note particulière.

\*\*\*

La présente circulaire reprend, compte tenu de ces modifications, l'ensemble des dispositions de la circulaire Pers. 724 qu'elle annule et remplace.

Le Directeur Délégué  
P.DAURES

## **TEXTE INTEGRAL DE LA CIRCULAIRE PERS. 791**

**Objet : Formation professionnelle frais de stage**

### **PREAMBULE**

La circulaire Pers. 776 du 3 juillet 1981 (1ère partie - chapitre II) a défini les conditions d'accès au plan de formation d'Electricite de France - Gaz de France.

Dans le cadre de ces dispositions, la présente circulaire fixe, après avis de la commission supérieure nationale du personnel, les modalités de prise en charge des frais de stage des agents participant au titre de ce plan de formation à des actions de formation :

1 - organisées ou proposées par nos établissements :

2 - à la demande des intéressés.

### **1 -ACTIONS DE FORMATION ORGANISEES OU PROPOSEES PAR LES ETABLISSEMENTS**

Sont visés par les dispositions ci-après :

- les agents qui participent aux actions de formation internes à nos établissements, y compris ceux admis à suivre ces actions sur leur demande ;
- les agents qui suivent des stages organisés ou proposés par nos établissements et se déroulant dans des organismes extérieurs.

La participation aux actions de formation entraîne, ou non, un déplacement et, en conséquence, une indemnisation différente selon que :

11 - les agents ne sont pas domiciliés dans la région du stage ;

12 - les agents sont domiciliés dans la région du stage.

## **11 - Agents non domiciliés dans la région du stage**

Sont considérés comme non domiciliés dans la région du stage les agents qui ne peuvent regagner chaque jour leur domicile

Peuvent être admis dans cette catégorie, les agents qui, bien que domiciliés dans la région du stage, devraient effectuer un trajet d'une durée supérieure à celle du trajet habituel et au moins égale à 1 h 30 par trajet simple. Ils doivent alors justifier d'une résidence provisoire située à proximité du lieu de stage.

Les frais engagés par les agents et ouvrant droit à remboursement sont les suivants :

111 Frais de déplacement pour se rendre au stage

112 - Frais de séjour pendant le stage

113 - Frais de week-end

114 Frais divers de stage

115 à 117 Autres frais.

### **111 - Frais de déplacement**

#### *111.1 - Frais de transport*

Les stagiaires bénéficient du remboursement des frais de transport dans les conditions fixées par la circulaire Pers. 285 (M.P. Chap. 442 par. 21) pour chacun des voyages suivants :

- le voyage aller au début de la session ;
- le voyage retour en fin de session ;
- les voyages aller-retour en cours de session à raison d'un voyage toutes les trois semaines (voyages de détente),
- le voyage aller retour chaque semaine pour les agents dont le domicile est distant du lieu de stage de moins de 250 km par les transports en commun et qui sont admis à rentrer chez eux comme indiqué au paragraphe 113 ;
- le voyage aller-retour pour tous les cas ouvrant droit à des congés spéciaux d'ordre familial survenant au cours d'une session.

Bien que les stages de deux et trois semaines n'ouvrent pas droit à des voyages de détente, il est admis à titre exceptionnel de rembourser aux stagiaires les frais de transport d'un voyage aller-retour pour se rendre à leur domicile lorsqu'à l'intérieur de ces stages se situe un jour férié entraînant un congé d'au moins trois jours consécutifs.

## **Utilisation d'une voiture personnelle**

Pour se rendre à un stage, les agents pourront être autorisés par le Chef d'unité à utiliser leur véhicule personnel dans les conditions définies en annexe, Cette mesure ne vise pas à généraliser l'usage des véhicules personnels mais à pallier d'éventuelles difficultés d'utilisation des transports en commun.

### *111.2 - Frais de repas et de chambre*

Pendant la période comprise entre le départ de leur lieu de résidence habituel et le commencement des cours, les stagiaires sont remboursés, s'il y a lieu, des frais de repas et de chambre conformément aux dispositions prévues par la circulaire Pers. 566 - annexe paragraphe 22 « Déplacements en dehors de la zone habituelle de travail » (M P Chap. 442 par 122)

Ils bénéficient des mêmes dispositions depuis la fin des cours de la session jusqu'au retour à leur domicile, ainsi qu'à l'occasion des voyages de détente

## **112 - Frais de séjour - Repas et chambre**

### *112.1 - Sessions en internat*

Les agents qui participent à une session en internat, ainsi que les agents hébergés dans un hôtel avec lequel nos établissements ont passé une convention, sont nourris et logés et n'ont donc à supporter aucuns frais de repas et de chambre.

### *112.2 - Sessions en externat*

## **Frais de restaurant et de chambre**

Les frais de repas qui ne peuvent être pris sur le lieu du stage (cantine ou restaurant d'entreprise) et les frais de chambre sont remboursés sur la base des montants du barème d'indemnités de déplacement applicable dans la localité du lieu de stage <sup>(1)</sup> suivant les modalités ci-après :

- sans abattement pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux semaines ;
- avec abattement de 5 % pour les stages d'une durée supérieure à deux semaines mais n'excédant pas quatre semaines ;
- avec abattement de 10 % pour les stages d'une durée supérieure à quatre semaines.

En cas de stages fractionnés en plusieurs périodes, il y a lieu de considérer, pour l'application des abattements, chacune des fractions du stage pour sa durée propre.

---

<sup>1</sup> Par exception, les agents en stage au C.P. Nanterre, C.E.P. Versailles et C.F. Asnières sont remboursés sur la base du barème d'indemnités de déplacement applicable à Paris.

Lorsque des agents appartenant à des groupes de catégories différents (personnel d'exécution et de maîtrise, cadres) participent à une même session, pour laquelle ils sont amenés à supporter des frais identiques, le remboursement des frais de repas et de chambre est opéré selon les conditions applicables à l'agent du groupe de catégories le plus élevé.

### **Repas pris dans une cantine**

Lorsqu'ils ne sont pas servis gratuitement aux stagiaires, les repas pris dans une cantine (ou un restaurant d'entreprise) sont indemnisés sur la base du prix payé par les stagiaires à cette cantine.

### **113 - Frais de week-end des stagiaires**

#### *113.1 - Stagiaires internes*

Les dispositions ci-après sont appliquées aux intéressés pour leur permettre de sortir du cadre de l'internat pendant les week-ends autres que les week-ends de détente prévus au paragraphe 111.1.

a) Les agents dont le domicile est distant du lieu de stage de moins de 250 km (par les transports en commun) sont remboursés des frais de transport pour se rendre à leur domicile (par. 111.1). Le temps nécessaire à ce déplacement doit être pris en dehors du temps de formation qui s'étend pour chaque semaine du lundi matin au vendredi soir.

b) Les agents dont le domicile est distant du lieu de stage de plus de 250 km (par les transports en commun) ou qui ne disposent pas de moyens de transport en commun convenables pour retourner à leur domicile sont remboursés des frais de chambre et de repas (deux chambres, deux petits déjeuners, cinq repas) dans la limite du barème de frais de déplacement applicable :

- à Paris, pour les centres de formation de la région parisienne ;
- au siège de la direction régionale de la distribution correspondante pour les autres centres de formation.

Les cours reprenant le lundi matin, il est souhaitable que les stagiaires rentrent au centre de formation le dimanche soir. Néanmoins, dans le cas où le trajet de retour au centre le lundi matin est de courte durée, il pourra être procédé, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement, dans la limite des barèmes, des frais de déplacement supplémentaires engagés.

Les frais de transport entre le centre de formation et le lieu de séjour pendant le week-end ne sont pas remboursés.

c) Si dans l'un ou l'autre cas ci-dessus les agents demandent à être hébergés par le centre de formation, ils règlent à ce centre le prix de l'hébergement au tarif des indemnités de déplacement (même barème que, ci-dessus) qu'ils perçoivent de leur unité d'appartenance.

### *113.2 - Stagiaires externes*

Pendant les week-ends de détente, les agents regagnent le domicile familial et n'ont donc pas à supporter de frais de repas au restaurant. Par contre, ils conservent la chambre qu'ils occupent pendant la durée du stage. En conséquence, seuls ces frais de chambre donnent lieu à remboursement.

Pendant les week-ends autres que les week-ends de détente :

- lorsque le domicile familial est distant du lieu de stage de moins de 250 km par les transports en commun, il est fait application des dispositions prévues pour les week-ends de détente :
- lorsque le domicile familial est distant du lieu de stage de plus de 250 km par les transports en commun ou qu'il n'existe pas de moyens de transport en commun convenables pour retourner au domicile, les agents continuent à être remboursés de leurs frais de repas et de chambre conformément aux dispositions du paragraphe 112.2.

### **114 - Frais divers de stage**

L'indemnité dite de « frais divers de stage » a pour but de rembourser forfaitairement les dépenses diverses que peuvent avoir à supporter les stagiaires (internes et externes) du fait d'une modification de leurs conditions habituelles d'existence.

Elle est due pour chaque semaine complète de stage. Une semaine complète est celle qui comporte cinq jours de stage. Toutefois, est considérée comme semaine complète celle qui comprend un jour férié même assorti d'un pont.

Le montant de l'indemnité de frais divers de stage (109,70 F au 1er janvier 1982) est lié à l'évolution générale des salaires.

### **115 - Frais de transport sur le lieu du stage**

Les frais de transport supportés par les agents qui ne peuvent se loger à proximité immédiate du lieu de stage sont remboursés sur la base des tarifs-les plus économiques des transports en commun.

### **116 - Frais de scolarité**

Les frais de scolarité (inscription, livres, documentation, etc.) sont supportés par les établissements.

### **117 - Indemnités diverses**

#### *117.1 - Prime de transport de la région parisienne*

Cette prime est versée aux agents en stage en externat dans les établissements situés dans la première zone de la région parisienne, selon la réglementation en vigueur.

### *117.2 - Indemnité compensatoire de frais spéciaux*

Cette indemnité est versée aux agents en stage en externat dans les établissements situés sur le territoire des agglomérations y ouvrant droit, selon la réglementation en vigueur.

## **12 - Agents domiciliés dans la région du stage**

Les agents domiciliés dans la région du stage, comme il est défini au paragraphe 11, regagnent chaque jour leur domicile. Ils n'ont donc pas à supporter de frais de chambre ni de repas du soir. Ils sont par contre indemnisés de leurs frais de repas du midi dans les conditions fixées au paragraphe 112.2.

Ils perçoivent l'indemnité de frais divers de stage visée au paragraphe 114.

Cependant, compte tenu de son objet, cette indemnité n'est pas due lorsque l'enseignement est dispensé sur le lieu même du travail ou à proximité, l'éventualité de frais supplémentaires étant alors exclue.

Ils peuvent demander à être remboursés des frais supplémentaires de transport occasionnés par leur déplacement. Les remboursements sont effectués sur la base des tarifs les plus économiques des transports en commun. Il est admis que les agents qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de leur incommodité soient autorisés à utiliser leur véhicule personnel dans les conditions visées au paragraphe 111.1.

Les dispositions des paragraphes 116 et 117 leur sont applicables.

## **2 - ACTIONS DE FORMATION A LA DEMANDE DES AGENTS**

L'indemnisation des agents admis à suivre sur leur demande des actions de formation organisées ou proposées par nos établissements étant traitée au paragraphe 1, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent uniquement dans le cas d'actions de formation externes dans des disciplines intéressant nos établissements, et suivies à la demande des agents.

Pour ces actions le maintien de la rémunération s'accompagne du remboursement

21 - des frais de scolarité ;

22 - des frais de transport et de séjour.

### **21 - Frais de scolarité**

Les frais de scolarité remboursés aux stagiaires comprennent :

- les frais d'inscription
- les frais de livres si l'organisme ne les fournit pas. Les livres remboursés sont ceux figurant sur la liste des ouvrages considérés comme nécessaires par l'organisme pour suivre l'enseignement.

## **22 - Frais de transport et de séjour**

### **Principe**

Les agents doivent rechercher par priorité des stages proches de leur domicile, Ce n'est que dans la mesure où, par suite de l'absence de cours équivalents à proximité, ils sont contraints de poursuivre leurs études loin de leur domicile que les frais supplémentaires qui en découlent peuvent être indemnisés.

Pour l'indemnisation des frais inhérents à l'éloignement du domicile, il convient de distinguer selon la durée du stage :

221 - Stages de courte durée (inférieure ou égale à trois mois)

222 - Stages de longue durée (supérieure à trois mois)

### **221 - Stages de courte durée (inférieure ou égale à trois mois)**

Cette catégorie de stagiaires est bénéficiaire de l'ensemble des dispositions du paragraphe 1 « Actions de formation à l'initiative des établissements ».

### **222 - Stages de longue durée (supérieure à trois mois)**

Etant donné la diversité des situations, il n'est pas possible de réglementer les conditions d'indemnisation des frais supplémentaires supportés par les agents participant à des stages de longue durée. Chaque cas est à soumettre à la Direction du Personnel - Service « R.G.A.S. » qui, sous réserve de la condition de principe énoncée ci-dessus, fixera le montant de l'indemnisation qui sera communiqué pour information à la commission secondaire compétente. En cas de litige, la requête sera examinée par la sous-commission chargée de l'application de l'article 28 du statut national.

## **3 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **31 - Versement des indemnités**

Il est versé aux intéressés à leur départ en stage une avance sur les frais de déplacement et les frais de séjour calculée en fonction de la durée du stage, dans la limite de quatre semaines. Cette avance, renouvelable le cas échéant, est régularisée en fin de stage.

### **32 - Régime fiscal et cotisations**

Les indemnités, ainsi que la prime de transport de la région parisienne, versées aux stagiaires correspondent à des remboursements de frais ; elles ne sont donc pas soumises à l'impôt sur le revenu et ne subissent pas de retenue au titre des cotisations sociales.

\*\*\*

## **FORMATION HORS TEMPS DE TRAVAIL**

Certaines formations entreprises à l'initiative des agents et susceptibles d'être prises en charge par Electricité de France - Gaz de France sont suivies totalement ou partiellement hors du temps de travail.

Les modalités de prise en charge des frais de stage ou de cours relatifs à ces formations hors temps de travail seront fixées par une note particulière.

\*\*\*

La présente circulaire annule et remplace, à compter du 1er janvier 1982, la circulaire Pers. 724 du 19 juin 1978.

## **ANNEXE**

*(Pers. 791)*

### **CONDITIONS D'UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL PAR UN AGENT PARTICIPANT A UN STAGE**

#### **1 - ORDRE DE MISSION**

L'autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel doit faire l'objet d'un ordre de mission dont le modèle figure page 2.

#### **2 - ASSURANCE**

##### **21 - Formalité à accomplir pour tous les stages**

Une demande d'assurance temporaire doit être faite par l'exploitation ou le service, au moyen d'une note dont le modèle figure page 3, quelle que soit la nature de la police d'assurance souscrite personnellement par l'agent pour son véhicule.

Cette demande doit être adressée au service des assurances avant le départ effectif de l'agent en stage et, pour les services centraux, suffisamment tôt pour permettre à ce service de délivrer en temps voulu l'attestation d'assurance.

##### **22 - Stages d'une durée égale ou supérieure à un mois**

Il convient pour ces stages de joindre à la note visée au paragraphe 21 une demande d'incorporation au contrat général d'assurance (trois exemplaires).

## **23 - Risques couverts**

L'assurance temporaire garantit, d'une part, la responsabilité civile de l'agent, ainsi que celle d'Electricité de France et Gaz de France en qualité d'employeurs civilement responsables et, d'autre part, les dommages d'accident ou d'incendie subis par le véhicule assuré, ainsi que le vol.

Ces risques sont couverts pendant toute la durée indiquée sur la demande d'assurance, c'est-à-dire pour les voyages aller et retour, les voyages de détente et les déplacements effectués uniquement pour les besoins du stage.

En cas d'accident, la déclaration de sinistre doit être adressée sans délai à l'unité d'exploitation qui la transmettra au service des assurances.

## **3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT**

Les frais de transport sont remboursés sur la base des indemnités kilométriques 2ème tranche (plus de 11 000 km) fixées pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule de l'agent et, au maximum, sur le taux le plus élevé des voitures de deuxième catégorie.

\*\*\*

Ces dispositions ne concernent pas les agents dont le véhicule est déjà couvert par le contrat général d'assurance souscrit par Electricité de France et Gaz de France (police N° 9 007 721, ex. 2624 682).

**ORDRE DE MISSION - DEMANDE D'ASSURANCE TEMPORAIRE**

**VOIR DOCUMENTS PAPIERS**

**AU FOND DOCUMENTAIRE**